

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*sur l'assurance maladie, maternité et décès
des artistes peintres, sculpteurs et graveurs,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre

Paris, le 20 novembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.), 1084, 1161 et in-8° 274.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est ajouté au livre VI du Code de la Sécurité sociale un titre V ainsi libellé :

« TITRE V

« Artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

« *Art. L. 613-1.* — Les artistes peintres, sculpteurs et graveurs qui, n'étant pas assujettis aux assurances sociales en vertu des articles L. 241, L. 242, L. 242-1, L. 242-3, L. 245 ou au titre de l'un des régimes prévus au présent livre, consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, ont droit dans les conditions fixées par le présent titre et par le livre III ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article L. 285, aux prestations des assurances maladie, maternité et décès telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283 a, L. 296, L. 360.

« Les titulaires de l'allocation vieillesse prévue au titre I^{er} du livre VIII du présent Code qui perdent le bénéfice des prestations prévues à l'alinéa ci-dessus en raison de leur cessation d'activité ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans les conditions prévues aux articles L. 352 et L. 354.

« *Art. L. 613-2.* — Les artistes définis à l'article précédent sont, pour les risques désignés au même article, assujettis au régime général des assurances sociales. L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale après avis d'une commission chargée de vérifier si les intéressés remplissent les conditions prévues à l'article L. 613-1 et dans laquelle sont représentés les Ministres des Affaires culturelles, des Finances et du Travail et les organismes professionnels.

« *Art. L. 613-3.* — La couverture des risques et charges instituées par l'article L. 613-1 ci-dessus est intégralement assurée :

« 1° Par une cotisation des artistes calculée sur une base forfaitaire dans la limite du plafond prévu à l'article L. 119 du présent Code ;

« 2° Par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres originales relevant des arts visés par le présent titre. Cette cotisation est calculée selon un barème tenant compte notamment du chiffre d'affaires de ces personnes dans cette branche de commerce.

« La fraction des charges qui n'est pas couverte par les cotisations des artistes est répartie entre les commerçants en œuvres d'art originales.

« Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le montant des cotisations dues par les artistes et les commerçants en œuvres d'art originales est fixé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail.

« Le produit des cotisations est versé aux organismes de sécurité sociale désignés par le Ministre du Travail par l'intermédiaire d'un organisme agréé à cet effet par arrêté interministériel. Cet organisme tient la liste des artistes et commerçants en œuvres d'art originales, encaisse les cotisations et provoque tout contrôle et toute voie de droit pour l'affiliation des artistes et le versement des cotisations.

« *Art. L. 613-4.* — Sous réserve du rôle imparti à l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-3, les procédures et sanctions prévues par les chapitres II et III du titre V du livre I^{er}, ainsi que par le livre II du présent Code sont applicables à l'égard, tant des artistes en ce qui concerne l'affiliation et le versement de la cotisation mentionnée à l'article L. 613-3, 1°, que des commerçants en œuvres d'art originales pour le paiement de la cotisation indiquée au 2° du même article.

« *Art. L. 613-5.* — Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des artistes assujettis, les conditions d'ouverture des droits aux prestations ainsi que les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès, les obligations des commerçants en œuvres d'art originales en matière de déclaration

de leur chiffre d'affaires, la désignation, le rôle de l'organisme agréé visé à l'article L. 613-3 et ses rapports avec les organismes de sécurité sociale. Le même décret déterminera également les adaptations qu'il y aurait lieu d'apporter, le cas échéant, aux dispositions du Code de la sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-4. »

Art. 2 (nouveau).

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux titulaires de l'allocation vieillesse prévue au titre I^{er} du livre VIII du même Code qui ont exercé une activité artistique antérieurement à la date de promulgation de la présente loi dans des conditions telles qu'ils auraient bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article L. 613-1.

Art. 3 (nouveau).

Dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, les artistes des arts graphiques et plastiques, autres que les peintres, sculpteurs et graveurs visés à l'article L. 613-1 ci-dessus, qui consacrent à leur profession leur principale activité et en tirent plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles, seront obligatoirement assujettis à l'assurance maladie, maternité et décès dans les mêmes conditions et limites que ci-dessus, sous réserve des adaptations qui y seront apportées par un règlement d'administration publique, lequel devra notamment préciser les modalités selon lesquelles les intéressés, ainsi que les professionnels qui font appel à leur concours, participeront au financement des prestations de manière que soit assurée intégralement la couverture des risques et charges.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.